
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

Mme Simonet, M. Sampaoli, Mmes Schyns et Poulin

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans l'article 1^{er}, 5°, c) et au 6°, c), du projet de décret relatif aux implantations commerciales, les mots « ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient » sont chaque fois supprimés.

JUSTIFICATION

Dans son avis sur l'avant-projet de décret, la section de législation du Conseil d'État a mentionné qu'il fallait éviter, dans l'avant-projet de décret, de faire référence à la législation destinée à remplacer le CWATUPE en précisant que « *chaque fois qu'une législation est modifiée, le législateur doit vérifier si le renvoi qui y est fait dans une autre législation reste pertinent et, le cas échéant, adapter ce renvoi* ».

La section de législation a ajouté que si le projet de décret sur les implantations commerciales est adopté avant le CoDT, il faut maintenir les renvois vers les dispositions du CWATUPE et omettre les mots « ou de tout autre Code qui s'y substituerait ».

La proposition d'amendement répond à cette remarque.

Amendement n° 2

Dans l'article 1^{er}, 14° et au 15°, du même projet de décret, les mots « ou de toute autre Code qui s'y substituerait » sont chaque fois supprimés.

JUSTIFICATION

Dans son avis sur l'avant-projet de décret, la section de législation du Conseil d'État a mentionné qu'il fallait éviter, dans l'avant-projet de décret, de faire référence à la législation destinée à remplacer le CWATUPE en précisant que « *chaque fois qu'une législation est modifiée, le législateur doit vérifier si le renvoi qui y est fait dans une autre législation reste pertinent et, le cas échéant, adapter ce renvoi* ».

La section de législation a ajouté que si le projet de décret sur les implantations commerciales est adopté avant le CoDT, il faut maintenir les renvois vers les dispositions du CWATUPE et omettre les mots « ou de tout autre Code qui s'y substituerait ».

La proposition d'amendement répond à cette remarque.

M.-D. SIMONET

V. SAMPAOLI

M.-M. SCHYNS

CH. POULIN